

ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER

Le maire de Augan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par BERGERAC DEMENAGEMENTS ;

Considérant le besoin temporaire de faire stationner un véhicule pour le déménagement de de Mr KELLER Jean-Luc à l'adresse 13 rue de Bonneval le 28 juin 2023 matin,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mercredi 28 juin 2023 de 7 h à 13h, il sera interdit de stationner sur les places sises devant le 13 rue de Bonneval

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Augan.

Article 5 bis : qu'un panneau interdiction de stationner sera positionné sur lesdites places faisant l'objet de l'interdiction sur lequel le présent arrêté sera accroché.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune d'Augan, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Guer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUGAN, le 15 juin 2023,

Le Maire
Guénaël LAUNAY



Certifié exécutoire

Les formalités de publicité ayant été effectuées le : 15/06/2023